



H A R L A Y
A V O C A T S

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Harlay Avocats | Juillet 2020 | Newsletter N°71

Annulation du Privacy Shield et validation des clauses contractuelles types par la CJUE

Par un arrêt n°C-311/18 du 16 juillet 2020, la CJUE invalide le **Privacy Shield**, au motif que le droit américain applicable à la sécurité nationale et à l'intérêt public permet d'écarter la protection du **Privacy Shield** et de conserver toutes les données personnelles transférées sans différenciation, limitation ou exception. En particulier, la mise en place d'un médiateur par le **Privacy Shield** n'assure pas une voie de recours effective car son indépendance n'est pas assurée et ses décisions ne sont pas contraignantes pour les services américains.

Cette décision est d'application immédiate : la CJUE indique que les transferts initialement couverts par le **Privacy Shield** ne peuvent se poursuivre que s'ils sont encadrés par l'une des exceptions de l'article 49 du RGPD. En revanche, l'arrêt valide le recours aux clauses contractuelles types de la Commission européenne, celles-ci présentant des garanties supérieures au **Privacy Shield**.

En outre, la CJUE clarifie les obligations pour les responsables de traitement et les destinataires : ceux-ci doivent non seulement encadrer le transfert vers un pays tiers par des garanties appropriées conformes au RGPD, mais ils doivent vraiment s'assurer que la législation du pays tiers permet au destinataire de respecter les garanties choisies, qu'il s'agisse des clauses contractuelles ou de décisions comme celles du **Privacy Shield**.

Si le droit applicable du pays tiers semble insuffisant, les entreprises peuvent ajouter des mesures supplémentaires aux garanties choisies. A défaut, les autorités de contrôle saisies par une personne concernée peuvent procéder elles-mêmes à cet examen et (i) soit suspendre ou interrompre le transfert reposant sur les clauses contractuelles types, (ii) soit demander à la CJUE de le faire pour une décision comme le **Privacy Shield**.

Les entreprises qui ont conclu des contrats prévoyant d'encadrer des transferts vers les États-Unis par le **Privacy Shield** doivent donc vérifier la légalité de leurs transferts, soit en passant par les exceptions de l'article 49 du RGPD, soit en changeant de garanties (par exemple en mettant en place un accord contractuel sur la base des clauses contractuelles types) ou de prestataires.

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, n'hésitez pas à contacter Fabrice Perbost, Avocat Associé, à fperbost@harlaylaw.com ou Sabine Lipovetsky, Avocat Associée, à slipovetsky@harlaylaw.com.



Harlay Avocats